

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal portant réglementation permanente :
Environnement : incendie, Hygiène et commodité de passage**

N°2014-213

Le Maire de la commune de Laillé (35890)

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et matériaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 541.1 à L 541.6,

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine en date du 12 mai 2003 relatif à la protection des forêts et des landes contre l'incendie,

Vu la circulaire DGPAAT/C2011-3088 en date du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction générale d'allumer du feu pour éliminer les déchets verts,

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 23-3

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à protéger l'environnement, à assurer la commodité de passage, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publique sur la commune de Laillé.

ARRETE

Article 1 : Incendie :

- afin d'éviter tout risque d'incendie, les propriétaires des terrains devront procéder au débroussaillage ou au maintien en état débroussaillé de leurs propriétés.

Hygiène-commodité de passage:

- afin de préserver l'hygiène publique et d'éviter la prolifération de nuisibles ou de mauvaises herbes et l'aspect esthétique de la commune, les propriétaires de terrain bâtis ou non, en agglomération ou pas, devront les entretenir régulièrement

Tranquillité publique :

- l'utilisation d'engins bruyants de jardinage ou de bricolage tels que tondeuses, tronçonneuses, perceuses, etc ...est autorisée tous les jours de la semaine entre 8h00 et 20h00, sauf les dimanches et jours fériés, durant lesquels leur utilisation n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et strictement interdit le reste de la journée

Article 2 : Il est interdit en agglomération, d'allumer des feux de plein air dans les cours, jardins, terrains, parcs publics ou privés à l'effet d'incinérer des broussailles, herbes sèches, végétaux, bois ou autres substances combustibles

Article 3 : L'usage des barbecues implique l'obligation de proximité immédiate d'un jet d'eau ou d'un autre moyen d'extinction approprié

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux du 1^{er}/07/2002, relatif à l'utilisation d'engins bruyants et n°2013-140 du 14 juin 2013

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture, à la Gendarmerie de Guichen et au SDIS 35 de Laillé

Article 6 : Le Maire, la Police municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à LAILLÉ, le 08 août 2014

Le Maire
P.HERVÉ


